

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société HUTTENES ALBERTUS  
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« *L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir [...]* » ;

Vu l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« *Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :*

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;*
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection [...]* » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« *[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent...*

*À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.*

*L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration [...]* » ;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ;
- [...].

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées [...] » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2013 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société HUTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – DT 92 de mai 2011 ;

Vu le guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation – DT 96 de janvier 2012 ;

Vu le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux – DT 94 de décembre 2015 ;

Vu le rapport de visite de surveillance pour la rétention et le massif associés au réservoir n°3 du 5 janvier 2016 ;

Vu le compte rendu de la visite externe détaillée du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour le réservoir n°3 de la société DEKRA ;

Vu le compte-rendu de la visite de routine du 13 avril 2023 pour le réservoir n°3 de la société Bureau Veritas ;

Vu le rapport CND18620055-3-2\_Aff\_23115\_Tuyautes Gaz Naturel n°2 du 21 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 28 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection a constaté que le dossier de l'état initial du réservoir de stockage de nonylphénol n°3 n'était pas complet. Il manque la date et les résultats des mesures réalisées sur le réservoir, les réparations et modifications éventuelles, les incidents éventuels ;
2. Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection a constaté que la fréquence de contrôle pour les visites de routine du réservoir n°3 n'était pas respectée. La dernière visite de routine a été faite le 13 avril 2023. Une nouvelle visite aurait dû être faite avant le 13 avril 2024. Le programme d'inspection de ce réservoir n'est pas respecté ;
3. Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de plan d'inspection pour les visites de routine du réservoir n°3 ;
4. Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'exploitant a présenté le compte rendu de la visite de routine du 13 avril 2023 pour le réservoir n°3 de la société Bureau Veritas. Ce rapport comprend plusieurs observations. L'exploitant n'a donné aucune suite à ces contrôles ;
5. Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'exploitant a présenté le compte rendu de la visite externe détaillée du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour le réservoir n°3 de la société DEKRA. Il y est mentionné pour l'examen par ultrason des valeurs d'épaisseur de robe mesurées. Il n'y a pas de conclusion sur cet examen. L'exploitant mentionne ne pas connaître les épaisseurs minimales pour ce réservoir. Sans cet élément, il n'est pas possible de conclure. L'exploitant ne se prononce pas sur la capacité de l'équipement à être exploité jusqu'au prochain contrôle ;
6. Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'exploitant a présenté le rapport CND18620055-3-2\_Aff\_23115\_Tuyautes Gaz Naturel n°2 du 21 avril 2023. Concernant l'inspection visuelle, il est mentionné : « *corrosion superficielle du support et des colliers de maintien, corrosion superficielle de la bride à surveiller* ». Concernant les mesures d'épaisseurs, 10 mesures ont été faites sur le tronçon en partie aérien. Le rapport conclut qu'il n'y a aucune anomalie et aucune perte d'épaisseur significative constatées et que les observations mentionnées ne présentent pas de danger grave ou imminent mais doivent être prises en compte par l'exploitant. L'exploitant mentionne qu'aucune action n'a été faite suite à ce contrôle. De plus, il est mentionné dans le rapport qu'il n'y a aucune perte d'épaisseur significative. Cependant, les épaisseurs initiale et minimale ne sont pas connues pour cette tuyauterie. Il n'est donc pas possible de pouvoir statuer suite à ces mesures ;

7. Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'exploitant a présenté le rapport de visite de surveillance pour la rétention et le massif associé au réservoir n°3 du 5 janvier 2016. Il est mentionné un niveau de désordre « D2 » avec plusieurs observations (boulons d'ancrage dégradés, fissures, cassures, présence de dépôts boueux...). L'exploitant mentionne qu'aucune action n'a été faite suite à cette visite. L'analyse des fiches de surveillance n'a pas été réalisée. La classe de l'ouvrage n'a pas été définie (cf page 14 du DT 92). Aucun plan d'action n'a été défini (cf page 16 du DT 92). De plus, le classement de l'ouvrage et la mise en place d'un plan d'action sont également repris dans le plan d'inspection « DOQ5024 » présenté par l'exploitant. Cependant, le plan d'inspection n'est pas suivi ;

8. Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection a constaté que le dossier de l'état initial de la tuyauterie de gaz naturel n°2 n'était pas complet. Il manque les caractéristiques de construction (PN, température et pression maximales admissibles, isolants, codes ou normes, épaisseurs...) et les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles) ;

9. Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection a constaté que la fréquence de contrôle pour les visites de surveillance de la rétention et du massif associés au réservoir n°3 n'était pas respectée. La dernière visite de surveillance a été faite le 1<sup>er</sup> avril 2018. Une nouvelle visite aurait dû être faite avant le 1<sup>er</sup> avril 2023. Le programme d'inspection de cet équipement n'est pas respecté ;

10. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HUTTENES ALBERTUS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.2, 4.3, 5, 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,  
1.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société HUTTENES ALBERTUS exploitant des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60) est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles 4.2, 4.3 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé pour le réservoir de stockage de nonylphénol n°3 en disposant d'un dossier contenant :

- un état initial complet de l'équipement (en rajoutant notamment l'épaisseur minimale, la date et les résultats des mesures réalisées sur le réservoir, les réparations et modifications éventuelles, les incidents éventuels) ;
- un plan d'inspection qui définit l'étendue des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des écarts constatés lors des différentes inspections et décision d'éventuelles actions correctives ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 :

La société HUTTENES ALBERTUS exploitant des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60) est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé pour la tuyauterie de gaz naturel n°2 en disposant d'un dossier contenant :

- un état initial complet de l'équipement (en rajoutant les caractéristiques de construction (PN, température et pression maximales admissibles, isolants, codes ou normes, épaisseurs minimales...) et les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles) ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3 :

La société HUTTENES ALBERTUS exploitant des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60) est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé pour la rétention et le massif associés au réservoir n°3 en disposant d'un dossier contenant :

- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées, notamment en réalisant des travaux de réfection permettant de lever les défauts préexistants classés D2, D2E, D3 et D3P ou pour rétrograder leurs niveaux au maximum au niveau D1.

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

## Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le préfet peut procéder à la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

#### **Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société HUTTENES ALBERTUS

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France